



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 18 juillet 2018

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1288

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1288 du 18 juillet 2017 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitation que connaît le département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du département des mesures de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte est atteint sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge ;

ARRETE

Article 1 : seuil franchi

Il est constaté l'atteinte du seuil d'alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge du département de la Haute-Savoie. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur ces secteurs du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur ces secteurs du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes.

2.1 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

| Niveau | Mesures du seuil d'alerte |
|-------------------------------------|--|
| Usages de l'eau potable | <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. |
| Usages industriels | <ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. |
| Stations d'épuration des eaux usées | <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). |
| Neige de culture | <ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté. |

| Rappel et recommandations au niveau alerte | |
|---|--|
| Ouvrages hydrauliques | <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Remplissage des retenues collinaires | <ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté. |
| Interventions en rivière | <ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles

| Niveau | Mesures de limitations des prélèvements agricoles |
|--|---|
| 1 Seuil d'alerte franchi dans le secteur | <p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p> |

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2018. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 : exécution

Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

| Communes secteur Menoge | Communes secteur Fler | | Communes secteur Chéran |
|--------------------------------|------------------------------|----------------|--------------------------------|
| Boège | Alex | Lornay | Alby-sur-Chéran |
| Bogève | Anecy | Lovagny | Allèves |
| Bonne | Argonay | Manigod | Bloye |
| Burdignin | Bluffy | Menthon-Sain | Boussy |
| Fillinges | Charvonnex | Menthonnex-s | Chainaz-les-Frasses |
| Habère-Lullin | Chavanod | Montagny-les | Chapeiry |
| Habère-Poche | Chevaline | Moye | Cusy |
| La Tour | Crempigny-B | Nâves-Parme | Gruffy |
| Lucinges | Cuvat | Nonglard | Héry-sur-Alby |
| Peillonex | Dingy-Saint-C | Poisly | Leschaux |
| Saint-André-de-Boège | Doussard | Saint-Eusèbe | Marcellaz-Albanais |
| Saint-Jean-de-Tholome | Droisy | Saint-Eustach | Marigny-Saint-Marcel |
| Saxel | Duingt | Saint-Ferréol | Massingy |
| Villard | Entrevernes | Saint-Jean-de | Mûres |
| Ville-en-Sallaz | Epagny Metz- | Saint-Jorioz | Quintal |
| Viuz-en-Sallaz | Étercy | Serraval | Rumilly |
| | Faverges-Sey | Sevrier | Saint-Félix |
| | Fillière | Talloires-Mont | Saint-Sylvestre |
| | Glez | Thônes | Sales |
| | Groisy | Thusy | Viuz-la-Chiésaz |
| | Hauteville-sur | Val de Chaise | |
| | La Balme-de- | Val-de-Fler | |
| | La Chapelle-S | Vallières | |
| | La Clusaz | Vaulx | |
| | Lathulle | Versonnex | |
| | Le Bouchet-M | Veyrier-du-Lac | |
| | Les Clefs | Villaz | |
| | Les Villards-sur | Thônes | |



PREFET
DE LA HAUTE-SAOVOIE

Annexe 2 : Mesure de restriction de l'usage de l'eau



